

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la Commune de CLUNY**ARRETE N° 2017-106PM du 20 mars 2017**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1 * L 2212-2 * L 2212-5 * L 2213-1 * L 2213-2 * L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la SAS TP SIVIGNON 71220 VENDENESSE LES CHAROLLES, au profit de l'hôpital de CLUNY et visant à l'exécution d'un sondage sur le réseau eaux rue de l'Hôpital à CLUNY :

ARRETONS

ARTICLE 1

la SAS TP SIVIGNON est autorisée à effectuer des travaux de sondage sur le réseau d'eaux usées rue de l'Hôpital. Du mercredi 22 mars 2017 à 7h30 au vendredi 24 mars 2017 à 18h00 suivant l'avancement du chantier, la chaussée, rue de l'Hôpital, sera rétrécie et l'accès au chantier de l'Hôpital sera interdit aux poids lourds.

ARTICLE 2

la SAS TP SIVIGNON devra mettre en place la signalisation afférente à l'article 1 du présent arrêté municipal, à savoir :

- Panneau « chaussée rétrécie » à l'entrée de la rue de l'Hôpital,
- Panneau « accès interdit aux poids lourds » rue de la Liberté
- Affichage du présent arrêté municipal.
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité.

ARTICLE 3

la SAS TP SIVIGNON devra protéger et signaler réglementairement son chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer les riverains de la rue concernée.

ARTICLE 5

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6

Le Major commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Affiché le : 21 MARS 2017

Le Maire,

Henri BONIAU

Retire le :

